

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Bazin, M. Hetzel, M. Breton, Mme Gruet, M. Di Filippo, Mme Corneloup, M. Le Fur,
Mme de Maistre, Mme Sylvie Bonnet, M. Portier, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Bourgeaux,
M. Liger, M. Juvin, M. Marleix et M. Brigand

ARTICLE 16

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« proches »

insérer les mots :

« ou sa personne de confiance ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ils peuvent demander à ce qu'un médecin spécialiste de la pathologie ou du handicap du patient y participe, ce qui ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La méconnaissance des handicaps pèse souvent lourdement sur la qualité de la prise en charge des personnes en situation de handicap et peut avoir des conséquences graves, en particulier dans le cas de la décision de limiter ou arrêter des traitements.

Cet amendement vise à renforcer la procédure de médiation sans tomber sous le coup de l'irrecevabilité financière.